

LE CONCEPT ET L'IMPORTANCE DE LA PLAINTÉ PREALABLE

Maître assistante drte. Angelica CHIRILĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: Ordinea de drept penal se axează, în principiu, pe conformare, mai precis pe respectarea benevolă a majorității membrilor societății a conținutului perceptiv al dispozițiilor dreptului penal, conformare care reprezintă chiar mecanismul prevenției infracționale generale. În cazul încălcării regulilor stabilite de legislația penală, a comiterii infracțiunilor, ordinea de drept penal va fi restabilită prin aplicarea sancțiunilor prevăzute de normele de incriminare a celor care au comis astfel de fapte de către organele de stat abilitate, în condițiile legii și prin intermediul derulării unui proces penal. Raporturile de coerciție astfel declanșate au ca obiectiv aducerea în fața legii a infractorilor și sancționarea acestora.

Cuvinte-cheie: plângere prealabilă, acțiune penală, răspundere penală, sancțiune penală, sesizarea organului judiciar competent

Abstract: *The order of criminal law focuses basically on compliance, precisely on respecting the benevolence of members' majority of the society of the perceptive content of the depositions of criminal law, a compliance which represents the actual mechanism of preventing general offence. In case of breaking the rules set by criminal legislation, of committed crimes, the order of the criminal law will be restored by applying the penalties stipulated by the state authorities in the norms of incrimination of those who committed such acts in the terms of the law and through the performance a criminal trial. The reports of coercion carried on as such, aimed bringing in front of the law the offenders and their penalty.*

Keywords: *preliminary complaint, criminal activity, criminal responsibility, criminal penalty, the notification of the court's competent judiciary authority.*

1. Aspects introductifs

L'ordre de droit pénal effectif (réel) s'accomplit, en principal, sur la voie de conformation, c'est-à-dire par le respect bénévole par la majorité des membres de la société du contenu perceptif des dispositions de droit pénal, conformation qui constitue même le mécanisme de la prévention générale ante infractionnelle¹.

Dans le cas de la transgression des règles de conduite prescrites par la loi pénale, par l'accomplissement d'infractions, l'ordre de droit pénal effectif (réel) sera rétabli par l'application des sanctions prévues dans la norme d'incrimination à ceux qui ont commis des infractions, par les organes d'état habilités, dans les conditions de la loi et par l'intermède du déroulement du procès pénal. Les rapports de coercition tellement déclanchés ont comme objet l'action des infracteurs de répondre devant la loi pénale et leur sanction².

Afin d'accomplir par la contrainte de l'ordre de droit pénal, la responsabilité pénale apparaît donc comme une conséquence inévitable de l'accomplissement d'une infraction³.

Sans l'inévitabilité de la responsabilité et de la contrainte pénale, l'entier mécanisme de la réglementation juridique des relations de défense sociale deviendrait inopérant, l'autorité de la loi sera gravement compromise, et l'ordre de droit ne sera plus établi.

Tel qu'on a souligné dans la littérature juridique de spécialité, une fois établie la culpabilité de l'accusé dans l'accomplissement de l'infraction et l'inexistence d'une des causes qui font que l'acte soit ne plus infraction, la responsabilité pénale et l'application d'une punition prévue par la loi représentent des conséquences inévitables; c'est la raison même de la responsabilité pénale comme institution fondamentale du droit pénal⁴.

La naissance du rapport juridique pénal de conflit, comme conséquence de l'accomplissement d'une infraction, donne à l'état le droit de rendre responsable de point de vue pénale celui qui l'a commise, droit qu'émerge de la norme qui a incriminé l'acte respectif⁵.

Par conséquent, le droit d'agir en justice, de rendre responsable de point de vue pénale celui qui a commis l'acte illicite, obtenant l'application de la sanction légale adéquat est contenu virtuellement (lentement) et impersonnellement dans

¹ Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stanoiu, R., *Explicații teoretice ale Codului de procedura penală. Partea generală*, vol. I, București, Editura Academiei R.S.R., 1975, pp. 5-9.

² Giurgiu N., *Drept penal general. Doctrină, legislație, jurisprudență*, Iași, Editura Sunset, p. 401.

³ Bulai, C., *Manual de drept penal. Partea generală*, București, Editura All Beck, 1997, p. 325.

⁴ *ibidem*, p. 325.

⁵ Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stanoiu, R., *op. cit.*, p. 55; Dongoroz, V., *Curs de procedură penală*, ediția a II-a, București, 1942, p. 56; Pop, T. R., *Drept procesual penal*, vol. II, Cluj, Tipografia Națională, 1948, p. 421.

chaque norme juridique, devenant concret et personnel au moment où la norme a été transgressée par l'accomplissement de l'acte illicite.

Par les dispositions de la loi pénale, où l'on prévoit quels actes sont considérés infractions, est institutionnalisé implicite la notification du conflit ne par la transgression de la loi pénale devant les organes judiciaires, en vue de l'action de la responsabilité pénale des coupables d'avoir commis des faits pénaux¹. Cela se réalise par l'intermède de l'action pénale.

L'action pénale est légalement instituée par toute disposition de loi qui incrimine un acte socialement dangereux, puisque le trinôme: percept, sanction et action constitue l'essence de cette disposition.

On a souligné que l'action pénale n'est pas née de l'accomplissement de l'infraction – bien que le thèse est soutenu par de nombreux auteurs² - mais elle est née de la norme juridique par laquelle un certain acte est considéré infraction, ce qui est né de l'accomplissement de l'action représentant seulement **l'utilisation de l'action, son exercice**. L'action pénale existante virtuellement (de manière latente) dans la norme d'incrimination devient un instrument concret, susceptible d'être effectivement utilise, au moment où la norme d'incrimination est transgressée par l'accomplissement de l'acte pénale³, puisque à ce moment-là un conflit juridique s'est produit qui peut être déduit en justice.

De cette manière, l'action pénale apparaît toujours comme un droit qui découle de la loi (dans sa substance de la loi pénale matérielle, et dans son contenu, conditions et forme d'accomplissement, de la loi pénale formelle)⁴.

La protection des relations et des valeurs sociales contre les infraction et la sanction de ceux qui accomplissent de tels actes, intéressant spécialement la protection de l'ordre de droit et sa rétablissement lorsqu'il est trouble par l'accomplissement des actes pénaux, résulte de manière évidente que l'action pénale a un caractère d'institution d'intérêt collectif et, donc, de manière explicable d'attribut exclusif de l'état⁵.

Le titulaire du droit de punir est l'Etat, comme mandataire de la société et dans sa qualité de titulaire du droit de demander le respect de la loi pénale, droit transgressé par l'accomplissement de l'infraction.

Même au moment où la loi offre certaines prérogatives à la personne endommagée concernant l'action pénale, le titulaire de cette action reste l'Etat qui peut disposer d'action (par amnistie ou par l'abrogation de l'incrimination) ou par

¹ Neagu, I., *Tratat de procedură penală*, București, Editura PRO, 1997, p. 161; Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stanoiu, R., *op. cit.*, p. 61.

² Ionescu-Dolj, I., *Curs de procedură penală romană*, București, Editura Socec, 1937, p. 85; Tanoviceanu I., *Curs de procedură penală romană*, București, Editura Socec, 1913, p. 15; Larguier, J., *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1967, p. 137.

³ Giurgiu, N., *op. cit.*, p. 416; Mitrache, C-tin, Mitrache, C., *Drept penal român. Partea generală*, București, Editura Universul Juridic, 2004, p. 339.

⁴ Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stanoiu, R., *op. cit.*, p. 62.

⁵ ibidem

renonciations anticipées sous condition/prescription, non introduction de la plainte préalable¹.

Le rapport juridique pénal de conflit existe entre société (représentée par l'Etat) d'une part et celui qui a accompli l'infraction en qualité d'auteur, instigateur ou complice, d'autre part. Pour cela, l'action pénale est une action sociale (appartient à la société) et est exercée par l'intermédiaire des organes de l'état, spécialement investis dans ce sens.

A voie de conséquence, au cas de l'accomplissement d'un acte pénale, les organes judiciaires compétents obtiennent le droit et l'obligation du déclenchement et du soutien de l'action pénale, conformément au principe de l'officialité du procès pénal², et à l'accusé revient l'obligation de se soumettre – dans les conditions des garanties qui lui sont reconnues par la loi, à l'action de responsabilité pénale et à l'exécution des punitions conformément au principe de l'obligation de la responsabilité pénale.

Cette nécessité sociale et juridique de l'action de responsabilité pénale à ceux qui ont commis des infractions, exprimée sur le plan processuel sous la forme **du principe de l'officialité**, impose aux organes d'état compétents, saisis par plainte ou par dénonce, ou qui se sont autosaisis, l'obligation du déclenchement et déroulement de l'office du procès pénal, n'étant pas nécessaire l'appréciation et le consentement de la personne endommagée (de la partie endommagée)³. Mais de manière directe, par l'activité judiciaire déroulée et finalisée par la décision de condamnation définitive, on apporte une défense et une satisfaction à la personne endommagée.

2. Le concept de plainte préalable. Raison, nécessité et importance

La diversité des infractions, leur degré de péril social différent, l'atteinte plus grave ou moins grave des droits défendus, la résonance sociale ont imposé une limitation de l'officialité du procès pénal⁴.

Vraiment, les raisons de politique pénale réclament l'admission des exceptions de l'officialité du procès pénal, lorsqu'une protection meilleure des valeurs sociales se réaliseront si l'on laisse à l'appréciation de la victime de

¹ L'art. 2 du Code roumain de procédure pénale prévoit dans l'alinéa 2 que: "*les actes nécessaires au déroulement du procès pénal s'accomplissent d'office, exception faisant le cas où par la loi on dispose autrement.*"

² Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stănoiu, R., Rosca, V., *Explicații teoretice al e Codului de procedură penală*, vol. II, București, Editura Academiei R.S.R., 1970, p. 383.

³ Volonciu, N., *Tratat de procedură penală. Partea specială*, vol. II, București, Editura Paideia, ediția a II-a, revăzută și adăugită, 1996, p. 111.

⁴ Oancea, I., *Drept penal. Partea generală*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 1971, p. 477.

l'infraction la nécessité de l'action de responsabilité pénale de l'infracteur¹, ou par l'introduction d'une plainte pénale préalable ou, au contraire, la non sanction de celui-ci puisqu'une telle plainte n'a pas été faite, a été retirée ou les parties ont fait la paix.

La plainte préalable est donc la manifestation de volonté de la personne préjudiciée, au sens de l'action de responsabilité pénale du coupable adressée aux autorités judiciaires, condition pour la mise en mouvement de l'action pénale par celles-ci.

Lato sensu, toute réclamation faite par la personne qui a été la victime d'une infraction est nommée plainte. Lorsque la loi conditionne la mise en mouvement de l'action pénale par l'intervention d'une plainte, c'est à ce moment-là qu'on donne à la plainte le qualificatif de préalable, puisqu'elle doit précéder toute autre activité procédurale.

D'ailleurs, au cours du dernier décennie, sous l'impulse des influences dérivant de certaines tendances de la Nouvelle Défense Sociale et de l'Ecole Radicale qui, ayant comme points de départ des raisons différentes, préconisent une dejuridicisation successive de la responsabilité pénale en base de la promotion des solutions qui facilitent la conciliation victime-infracteur, la majorité des législations modernes sont en cours d'extension des cas et des situations de limitation de l'officialité de l'action publique².

Le professeur Vintilă Dongoroz montrait que l'institution de la plainte préalable a comme raison la nécessité de rendre possible la conciliation des intérêts collectifs avec les intérêts privés, au cas de infractions dont est primordiale la protection de ceux derniers. Le viole, la calomnie, les coups, l'adultère etc. sont considérés des actes pénaux (et punis par conséquent) puisqu'ils peuvent apporter un trouble de l'ordre collective; la révélation de ces faits peut, parfois, causer aux victimes des désagréments plus importants qui pourraient changer la défense de la loi dans un vrai malheur.

C'est pour cela que l'organe législatif a apprécié comme utile que dans des cas pareils confier à la victime la tâche d'apprécier l'opportunité du déclenchement d'un procès pénal. Par cela ne signifie que l'action pénale devient une action privée, mais seulement la promotion de l'action pénale est confiée à la victime, qui devient un substitut processuel du pouvoir public.

Dans notre actuelle législation pénale, par raisons de politique pénale mentionnées, on a admis des exceptions limitées de l'officialité de l'action pénale, considérant que dans ces cas, laisser le droit du déclenchement de l'exercice de l'action pénale à la latitude de la personne endommagée, on réaliserait une meilleure défense des valeurs sociales impliquées.

¹ Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stănoiu, R., *Explicații teoretice al e Codului de procedură penală*, vol I, p. 61; Giurgiu, N., *op. cit.*, p. 401; Mitrache, C-tin, Mitrache, C., *op. cit.*, p. 325.

² Giurgiu, N., *op. cit.*, p. 416.

Il y a des faits incriminés dans la loi pénale qui présente un degré de péril social réduit par ce qu'ils n'ont pas celle résonance sociale qui impose nécessairement l'application des sanctions pénales¹; il y a d'autres actes prévus par la loi pénale qui sont commis, de règle, dans le cercle plus réduit de certains groupes sociaux avec une résonance plus individuelle que sociale².

Dans telles situations, si les personnes individuellement préjudiciées ne croient pas que c'est le cas de signaler les organes pénaux, c'est plus indiqué que la société renonce à demander compte d'office des coupables.

Finalement, dans le cas d'autres infractions, la mise en mouvement du procès pénal ou les débats du procès pourrait parfois jeter une lumière défavorable sur la partie endommagée, spécialement les infractions qui font référence à la vie personnelle de celle-ci (le viole du secret de la correspondance ou du secret professionnel etc.)³. Dans une situation pareille, le procès pénal peut devenir défavorable à la partie endommagée. Au cas d'autres infractions qui présentent un péril social réduit et qui, généralement, concernent les relations entre les personnes appartenant soit à la même famille, soit au même milieu social, la personne endommagée peut apprécier qu'en appeler à la justice ne serait pas le moyen le plus indiqué afin d'obtenir une satisfaction et d'éviter d'autres conflits⁴.

L'orientation de l'organe habilité de «la logique du punitif» vers une «logique de la conciliation», dans les situations au-dessus mentionnées n'ayant pas la signification d'une restriction de l'intérêt de l'organe pénal d'assurer l'octroi, par des moyens de droit pénal, des valeurs sociales évoquées, pointe la création d'une alternative dans l'exercice de l'action pénale, par seulement par des critères d'officialité, mais- lorsqu'il est le cas- et par opportunité, les derniers critères sont mis à la disposition de la personne endommagée qui est laissée librement et non conditionnellement à apprécier sur la nécessité de répondre devant la loi pénale du coupable déclanchant ou disposant de l'action pénale.

3. La nature juridique de la plainte préalable

La plainte préalable est dans les cas déterminés par la loi une condition pour répondre devant la loi pénale de la personne qui a commis une infraction et, par conséquent, implicitement, pour commencer l'action pénale.

¹ On y peut donner comme exemple les infractions de blessure ou autres violences (art. 180 C. pén), l'insulte (art. 205 C. pén), la calomnie (art. 206 C. pén.).

² C'est le cas, par exemple, de l'infraction de vol, même qualifié, accompli entre les parents proches ou par celui qui habite ensemble avec la personne endommagée où est loué par celle-ci (art. 210 alin. 1 hypothèses 1,3 et 4 C. pén.).

³ Aussi, on peut mentionner l'infraction de viol (art. 197 alin. 1 C. pen.), le déroulement du procès pénal par la publicité qu'il produirait, pouvant renouveler les souffrances de la personne endommagée.

⁴ Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stănoiu, R., Roșca, *op. cit.*, p. 385.

La plainte préalable est, comme suite, une catégorie juridique avec un caractère complexe - institution qui appartient au droit pénal, avec des conséquences dans la sphère du droit processuel pénal¹, constituant une condition pour répondre devant la loi pénale, mais en même temps une condition pour commencer et continuer le procès pénal.

Dû à ce caractère mixte, la plainte préalable est réglementée sous aspect matériel dans le Code pénal (les conditions pour répondre devant la loi pénale par la plainte préalable) et sous aspect processuel, formellement, dans le Code de procédure pénale (les conditions procédurales concernant la plainte préalable, compétence, termes etc).

L'institution de la plainte préalable se présente en même temps comme une condition pour punir, et comme une condition de procédure².

Dans ce sens, sur le plan du droit pénal matériel, le manque de la plainte préalable est réglementée comme une cause qui fait disparaître la responsabilité pénale (art. 131 C. pen.)³ et sur le plan du droit processuel pénal le manque de la plainte préalable est réglementée comme un obstacle concernant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action pénale (art. 10 lettre f, C. proc. pen.)

Concernant la nature juridique de la plainte préalable dans la doctrine pénale ont été émises plusieurs opinions⁴.

Ainsi, conformément à une opinion, la plainte préalable serait un élément constitutif de l'infraction pour lequel la plainte préalable est prévue par la loi; manquant la plainte préalable, manque cet élément constitutif du contenu de l'infraction. L'acte n'est pas infraction (illicite pénal), n'ayant pas les éléments d'une infraction du au manque de cet élément constitutif (la plainte préalable). Conformément à cette opinion, l'existence d'une infraction dépendrait donc de la volonté de la personne endommagée qui a le droit de formuler la plainte préalable. Le manque de la plainte implique, ainsi, la supposition que l'acte a été commis avec la volonté (consentement) de la victime présumée qui a le droit de formuler la plainte préalable.

¹ ibidem, p. 95, Neagu, I., *op. cit.*, p. 461; Volonciu, R., *op.cit.*, Theodoru, Gr., *Drept procesual penal. Partea specială*, Iași, Editura Cugetarea, 1998, p. 149.

² Popovici, Milea T., "Plângerea prealabilă în reglementarea actuală a Codului de procedură penală", *RRD* no. 9/1969, p. 23; Ratescu, C., Ionescu- Dolj, I. *Codul penal adnotat*, vol. I, București, 1937: «c'est une institution avec caractère mixte, appartenant autant à la procédure et aussi au droit pénal matériel. Sans cette proposition (plainte) l'infraction n'est pas soumise à la punition. Ayant donc ce caractère de condition de la punition, elle est réglementée dans les codes pénaux.»

³ À côté des institutions dérivées de la retraite de la plainte préalable et au conciliation des parties qui ont, aussi, un caractère mixte dans le sens montré.

⁴ Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stănoiu, R., Roșca, *op. cit.*, pp. 385-386; Buzea, N. T., *Infrațiunea penală și culpabilitatea*, Alba-Iulia, Tipografia S. Solomon, 1944, pp. 160-161.

Le manque de la plainte implique, ainsi, la présomption que l'acte a été commis avec la volonté (consentement) de la victime présumée et, par conséquent il n'est pas illicite (Perrone- Ferrante, Janniti, Carnelutti etc).

Ce point de vue n'est pas exacte, puisque le caractère pénal de l'acte est attribué par l'organe habilité et pas par la personne endommagée. Le consentement de la victime exprès ou présumé, peut faire disparaître l'imputabilité, mais l'acte garde son objectivité juridique. Ainsi, un acte garde son caractère pénal indépendamment de l'existence de la plainte préalable. Seulement la responsabilité pénale et l'exercice de l'action pénale dépendent de la volonté de la personne endommagée et donc de l'existence de la plainte préalable.

De plus, l'existence du caractère pénal d'un acte, indépendamment de la volonté de la personne endommagée résulte aussi de la circonstance que l'éloignement de la responsabilité pénale aux infractions soumises a la plainte préalable peut avoir lieu même avant l'expiration du terme d'introduction de la plainte préalable, par exemple, au cas de l'intervention de l'amnistie. L'amnistie peut concerner aussi des infractions pour lesquelles le fait de répondre devant la loi pénale est conditionné par l'introduction d'une telle plainte, sans tenir compte de la volonté de la personne endommagée.

La plainte préalable concerne, donc, l'incidence de la responsabilité pénale pour cet acte-la et la mise en mouvement du procès pénal, et pas le caractère pénal de l'acte. De ce point de vue l'actuel Code pénal roumain a une réglementation supérieure par rapport a celui antérieur de 1936 par la stipulation – concernant les effets juridiques tantôt de l'institution du manque de la plainte préalable, et aussi de la conciliation des parties- que ceux-ci consistent dans l'éloignement de la responsabilité pénale et pas dans l'éloignement de «l'incrimination» tel que de manière impropre on l'avait prévu dans le Code pénal Carol de II-eme.

Conformément à une autre opinion, la plainte préalable serait une condition de procédure, dans le sens que de cette plainte dépendraient le début et la continuation du procès pénal. L'acte pénal existe, mais la sanction ne peut pas être appliquée, au temps que l'organe judiciaire n'a pas été saisi par plainte préalable (Von Hippel, Sauer, Frank Belling, Battaglini, Vannini, Delitala, Rannieri, Altavilla, Riccio etc).

L'opinion est exacte, mais elle concerne seulement l'aspect processuel, sans avoir en vue la conséquence de droit pénal matériel – l'éloignement de la responsabilité pénale. Puisque cette conséquence est prédominante, elle sert à la détermination de la nature juridique du manque de la plainte préalable et à la conciliation des parties comme étant des causes qui éloignent la responsabilité pénale.

Le caractère mixte de l'institution de la plainte préalable se reflète- comme on l'a déjà montré- dans la réglementation de celle-ci tantôt dans le contenu du Code pénal, et aussi dans le contenu du Code de procédure pénale.

Ainsi, la plainte préalable comme condition pour punir l'acte commis est traitée par le Code pénal roumain en vigueur, dans le titre nommé «*Les causes qui éloignent la responsabilité pénale ou les conséquences de la condamnation*»¹. L'article 131 alinéa 1 Code pénal dispose: «*Au cas des infractions pour lesquelles la mise en mouvement de l'action pénale est conditionnée par l'introduction d'une plainte préalable par la personne endommagée*², le manque de cette plainte éloigne la responsabilité pénale»³. En même temps, dans la partie spéciale du Code pénal sont présentées les infractions pour lesquelles l'action pénale se met en mouvement à la suite de la plainte préalable de la personne endommagée. Telles stipulations sont comprises dans certaines lois spéciales.

Conformément à la plainte préalable, le Code pénal roumain en vigueur régleme distinctement la conciliation des parties (l'article 132 Code pénal) qui produit des effets seulement dans les cas spécialement prévus dans la partie spéciale du Code pénal ou dans les lois spéciales, indifférent si la promotion et l'exercice de l'action pénale sont conditionnées par l'introduction de la plainte préalable. Cela signifie que pas dans tous les cas ou la responsabilité pénale est conditionnée par l'existence d'une plainte préalable, la conciliation des parties éloigne cette

¹ Gorgăneanu, Ion Gh., *Acțiunea penală*, București, Editura Științifică și Enciclopedică, 1977, p. 175.

² L'action pénale se met en mouvement à la plainte préalable de la personne endommagée au cas des suivantes infractions prévues dans la partie spéciale du Code pénal roumain: l'art. 180 C. pén. (la blessure ou autre violences), l'art. 181 C. pén. (la blessure corporelle), art. 184 C. pén. alin. 1 et 3 (la blessure corporelle de culpabilité), l'art. 192 alin. 1 C. pén. (la violation de domicile), art. 193 C. pén. (la menace), art. 195 C. pén. (la violation du secret de la correspondance), art. 196 C. pén. (la divulgation du secret professionnel), art. 197 alin. 1 C. pén. (le viol), art. 205 C. pén. (l'insulte), art. 206 C. pén. (la calomnie), art. 210 C. pén. (le vol, ci-inclus le vol qualifié, puni à la plainte préalable), art. 213 C. pén. (l'abus de confiance), art. 214 alin. 1 C. pén. (la gestion frauduleuse- si le bien ne se trouve pas dans la propriété publique de l'État), art. 217 alin. 1 C. pén. (la destruction – si le bien ne se trouve pas dans la propriété publique de l'État), art. 304 C. pén. (l'adultère), art. 305 C. pén. (l'abandon de famille), art. 307 C. pén. (le non respect des mesures concernant l'assignation du mineur), art. 320 C. pén. (le trouble de l'utilisation de l'habitation). En ce qui concerne l'infraction de trouble de possession (art. 220 C. pén.), l'action pénale se met en mouvement d'office, à la suite des modifications intervenues par la Loi no. 247/2005.

³ Par exemple, l'art. 58 (la falsification de l'objet d'un brevet d'inventions de la Loi no. 64/1991 concernant les brevets d'invention; l'art. 51 (la falsification du dessin ou du modèle industriel) de la Loi no. 129/1992 concernant la protection des dessins et des modèles industriels; l'art. 40 (la falsification d'une typographie enregistrée) de la Loi no. 16/1995 concernant la protection des typographies, des circuits intégrés, l'art. 37 (la blessure ou autres violences accomplies contre l'avocat) de la Loi no. 51/1995 concernant l'organisation et l'exercice du métier d'avocat, l'art. 144 de la Loi no. 9/1996 concernant les droits d'auteur et les droits connexes; l'art. 86 (les actes de concurrence non loyale) de la Loi no. 84/1998 concernant les marques et les indications géographiques; l'art. 40 (les infractions de divulgation et de falsification) de la Loi no. 255/1998 concernant la protection de nouvelles espèces de plantes; l'art. 11 de l'O.U.G. no. 55/2002 concernant le régime de la possession des chiens dangereux, l'art. 277-279 de la Loi no. 53/2003 concernant le Code de travail; l'art. 53 de la Loi no. 54/2003- La loi des syndicats; l'art. 24, l'art.2 alin.3 de la Loi no. 191/2003 concernant les infractions au régime du transport naval, l'art. 83-84, l'art. 86 de la Loi no. 168/1999 concernant la solution des conflits de travail.

responsabilité et inversement, la conciliation des parties peut intervenir lorsque la mise en mouvement de l'action pénale n'est pas conditionnée par l'introduction d'une plainte préalable¹.

Sur le plan du droit processuel, la plainte préalable, comme aussi la conciliation des parties sont directement liées de l'action pénale² car l'objet de l'action pénale consiste précisément dans le fait de répondre devant la loi des coupable d'avoir accompli les infractions respectives.

Ainsi, lorsque la mise en mouvement de l'action pénale se fait seulement après la plainte préalable de la personne endommagée, le manque de la plainte éloigne la responsabilité pénale et empêche donc le déroulement de l'activité judiciaire (art. 131 alinéa 2 Code pénal, art. 10 lettre f Code processuel pénal, art. 11 point 1, lettre c et point 2 lettre b Code processuel pénal, art. 279 alinéa 1 Code processuel pénal). Ces dispositions relèvent le caractère de condition de procédure de la plainte préalable.

Etant mise en liaison avec la promotion et l'exercice de l'action pénale, donc avec l'activité de répondre devant la loi pénale, la plainte préalable, en plus le fait qu'elle représente une condition du déroulement de l'activité judiciaire, apparaît aussi comme une manière spéciale de réclamation au cas des infractions soumises à cette condition.

4. Le caractère de la plainte préalable

La plainte préalable écrite est de point de vue processuel un **acte de saisine de l'organe** compétent à la recevoir, et pas un acte de **mise en mouvement de l'action pénale**³.

Ainsi, cet acte de réclamation constitue une condition pour que l'organe judiciaire compétent puisse procéder à la mise en mouvement de l'action pénale. La plainte préalable n'est pas un acte qui contient la mise en mouvement de l'action pénale, mais c'est un acte à la base duquel les organes de droit mettent en mouvement l'action pénale. Pour cela, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale prévoient que l'action pénale se met en mouvement **à la plainte préalable de la personne endommagée** et pas **par la plainte préalable de celle-ci**. Le titulaire de l'action pénale reste toujours l'état même dans la situation où la promotion et l'exercice de cette action reste au choix de la personne endommagée⁴. Même dans les hypothèses prévues par l'art. 279 alinéa 2 lettre a Code procédure pénale, lorsque la personne endommagée peut s'adresser directement à l'instance de

¹ Par exemple, à l'infraction de séduction (l'art. 199 C. pén.), la conciliation des parties éloigne la responsabilité pénale, même si l'exercice de l'action pénale n'est pas conditionné par l'introduction d'une plainte préalable.

² Ion Gh. Gorgăneanu, *op. cit.*, pag. 177.

³ Dongoroz, V., *Tratat*, 1939, p. 580; Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stănoiu, R., Roșca, V., *op. cit.*, Editura Academiei Române, București, 1976, p. 96.

⁴ *ibidem*, p. 96.

jugement, sa plainte préalable a caractère d'acte de réclamation de l'instance, la dernière, vérifiant la régularité de la réclamation, s'investit avec l'investigation de la cause et, par celle-ci, met en mouvement l'action pénale¹.

Dans la littérature juridique pénale, mais aussi dans la pratique judiciaire, a été exprimée aussi l'opinion contraire, dans le sens que la plainte préalable introduite a l'instance de jugement pour une des infractions prévues dans l'art. 279 alinéa 2, lettre a, Code procédure pénale est un acte d'inculpation, puisqu'il comprend la manifestation de volonté de la personne endommagée de demander que le coupable réponde devant l'instance de jugement². On soutient qu'aucun texte de loi ne prévoit que la mise en mouvement de l'action pénale est un droit exclusif de l'autorité judiciaire ; qu'au contraire, dans le Code de procédure pénale de 1936 (art. 227 et 228) on avait prévu expressément que la partie endommagée avait le droit, dans certains cas, de commencer l'action pénale ; et dans ce qui concerne la mention de la loi « a la » plainte préalable et « par » la plainte préalable, qui constitue dans la plupart de cas une condition préalable pour le procureur de commencer l'action pénale, ce qui n'exclut pas l'exception d'être même l'acte de début de l'action pénale, lorsque la cause n'arrive pas au procureur.

On croit que, même si aucun texte de loi ne prévoit comme droit exclusif de l'autorité judiciaire la mise en mouvement de l'action pénale, celui résulte de l'économie des réglementations de l'institution de la responsabilité pénale dans les dispositions du Code pénal roumain et de la manière et des moyens formels d'accomplissement concret de cette responsabilité comprises dans les dispositions du Code de procédure pénale. Dans le texte de l'art. 9 alinéa 1 Code procédure pénale on montre que l'action pénale a comme objet la responsabilité devant la loi des coupables. Mais, cette responsabilité pénale, respectivement l'obligation de ceux qui ont commis des actes pénaux de supporter des conséquences juridico pénales des actes accomplis est une prérogative du pouvoir d'état, droit que l'état exerce par les organes judiciaires habilités. Dans le cas de certaines infractions, par raisons sociales et politiques rappelées, on a conféré a la personne endommagée le droit d'apprécier comme opportune la citation en justice du coupable, formulant la plainte préalable ou de retirer cette plainte ou de faire la paix avec le coupable.

L'état étant le titulaire de l'action pénale, a la possibilité de ne pas tenir compte de la volonté de la personne endommagée, disposant de l'action pénale soit de manière incidente (par amnistie ou par abrogation de l'incrimination), soit par une déclaration anticipée, mais sous certaines conditions (prescription, non introduction en terme de la plainte préalable, le retrait de celle-ci, la conciliation des

¹ Gorgăneanu, I.Gh., *op. cit.*, pp. 203-204; Neagu, Ion, *Drept procesual penal*, Editura Academiei, București, 1988, p. 177.

² Volonciu, N., *Tratat de procedură penală. Partea generală*, Editura Paideia, București, 1993, pp. 232-233; Basarab, Matei, *Drept procesual penal*, vol. I, Cluj- Napoca, 1973, p. 127; Theodoru, Gh., Plaesu, T., *Drept procesual penal. Partea generală*, Iași, 1986, p. 38, Plenul TS, dec. No. 6/1973, pct. I, a, CD 1973, pag. 37.

parties, dans les cas prévus par la loi). Par le retrait de la plainte ou par la non introduction de celle-ci, ou par la conciliation, la personne endommagée ne dispose pas de l'action pénale, mais accomplit la condition sous laquelle l'état, par loi, renonce à l'action pénale.

Les dispositions de l'art. 10 lettre f, Code procédure pénale, précise le caractère de condition de l'introduction de la plainte préalable et par conséquent le retrait de la plainte préalable ou la conciliation des parties ont le même caractère (art. 10 lettre h Code procédure pénale)¹

La demande qui contient la plainte préalable déposée comme acte de réclamation a l'organe judiciaire compétent, obtient un caractère d'acte processuel, qui oblige l'organe judiciaire de commencer le procès pénal et a la base duquel ces organes disposent le début du procès pénal².

Tel qu'on résulte des dispositions juridiques qui réglementent l'institution de la plainte préalable, celle-ci se différencie comme acte de réclamation des autres actes de réclamation ordinaire des organes de poursuite pénale (art. 221 et les suivants Code procédure pénale- le dénonce, la plainte, la réclamation d'office) par son caractère nécessaire et indispensable, condition pour le début du procès pénal, et aussi par son caractère exclusif, la plainte préalable étant le seul moyen de réclamation valable pour le début du procès pénal pour certaines infractions, l'activité judiciaire ne pouvant pas être déroulée si une réclamation ordinaire s'est produite³.

5. Limites

Un problème important, lie de manque de la plainte préalable ou du retrait de celle-ci est celui de **l'indivisibilité active ou passive** de la responsabilité pénale. Il s'agit de la situation où plusieurs personnes ont été endommagées par une infraction et du cas où l'infraction a été accomplie par plusieurs personnes. Dans le Code pénal roumain de 1968 a été consacré in terminis le thème de l'indivisibilité active et passive (art. 131 alinéa 3 et 4 Code pénal).

La plainte préalable produit des effets « in rem » et pas « in personam »⁴. Si par l'acte pénal commis plusieurs personnes ont été endommagées, il est suffisant que l'une d'elles formule la plainte pénale pour subsister la responsabilité pénale concernant l'acte infractionnel dans son intégralité, ainsi aussi sous l'aspect des

¹ Gorgăneanu, Ion Gh., *op. cit.*, p. 179; Epure, P., *Critères prioritaires dans le cas du concours des causes qui éloignent la responsabilité pénale* (amnistie, retrait de la plainte préalable), RRD no. 12/1970, p. 121-122.

² Dongoroz, V., *Tratat*, 1939, p. 580; Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stanoiu, R., Rosca, V., *op. cit.*, p. 96.

³ Mais la loi pénale peut prévoir des moyens de réclamation alternatifs, dans le sens que l'action pénale se met en mouvement à la plainte préalable de la personne préjudiciée ou de l'office (ex. art. 5 alin. 1 et 2 de la Loi 129/1992 concernant la protection des dessins et des modèles industriels).

⁴ Volonciu, V., *op. cit.*, vol. II, p. 15.

actes par lesquels on a apporté des préjudices a ceux qui n'ont pas introduit la plainte préalable.

C'est la nommée **indivisibilité active** de la responsabilité pénale, dans le sens que lorsque dans le même rapport juridique pénal il y a plusieurs sujets passifs, l'attitude active d'une de ces personnes produit effet comme si toutes les personnes endommagées agiraient¹.

La responsabilité devant la loi pénale produit son effet même si, bien qu'on ait formulé des plaintes préalables par plusieurs personnes endommagées, seulement l'une d'entre celles-ci maintienne sa plainte. L'éloignement de la responsabilité pénale dans une situation pareille, agira seulement si aucune des personnes préjudiciées ne manifesterait la volonté de commencer l'action pénale ou toutes les personnes préjudiciées retireront les plaintes introduites ou toutes feront la paix avec le coupable.

Si une infraction a été accomplie par plusieurs participants et on formule plainte préalable seulement concernant l'un d'entre eux, l'action pénale s'exercerait contre tous (donc aussi contre ceux que la plainte ne vise pas)² Cette réglementation (art. 31 alinéa 4 Code pénal) trouve sa justification dans l'indivisibilité de l'infraction, qui constitue une unité juridique indépendante du nombre de ceux qui l'ont accomplie. Formulant plainte préalable (éventuel seulement contre l'un des coupables) la personne préjudiciée apporte a la connaissance des organes judiciaires l'infraction commise, celle-ci devant être suivie et jugée indivisiblement par rapport a toutes les personnes qui ont contribué a son accomplissement. Ainsi, entre les participants existent une indivisibilité passive, la responsabilité devant la loi pénale d'un d'entre eux entraînant la responsabilité pénale des autres coupables. Le manque de la plainte préalable envers uns des participants ou le retrait de la plainte préalable seulement concernant uns d'entre eux ne constitue pour ceux-ci des causes d'éloignement de la responsabilité pénale. La responsabilité pénale n'agira si la plainte préalable ne sera introduite pour aucun d'entre participants ou si le retrait de la plainte sera totale (générale) par rapport à tous les participants.

Dans les situations présentées antérieurement, le droit accordé a la personne préjudiciée d'éloigner la responsabilité pénale pour certaines infractions par la non introduction de la plainte préalable ou par le retrait de celle-ci est soumis a des extensions bien justifiées. Dans la mesure ou la plainte d'une personne préjudiciée produit des effets indivisibles, dans la même mesure on limite le droit de celle-ci de porter plainte seulement contre l'uns des participants et le droit des autres personnes préjudiciées de disposer de l'action pénale³.

Une autre limitation concerne le cas ou la personne préjudiciée est manquée de capacité d'exercice ou a une capacité réduite d'exercice. Les considérants lies

¹ Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stanoiu, R., Rosca, V., *op. cit.*, p. 391.

² Voir aussi Tribunal Suprême, Section pénale, décision no. 1248/1978, RRD no. 1/1979, p. 49.

³ *ibidem*, p. 387.

d'un meilleur octroi des interets de ces personnes justifient la limitation du droit de celles-ci d'introduire plainte préalable (art. 222 dernier alinéa Code procédure pénale, art. 284 alinéa 2 Code procédure pénale).

Lorsque la personne préjudiciée est un mineur avec capacité réduite d'exercice, la plainte préalable doit être introduite par celui-ci avec l'approbation de son représentant légal; le mineur peut s'approprier la plainte introduite par le représentant légal, avec la condition de sa notification dans le terme légalement prévu pour l'accomplissement de la plainte¹.

Bibliographie:

1. Dongoroz, V., Kahane, S., Antoniu, G., Bulai, C., Iliescu, N., Stanoiu, R., *Explications théoriques du Code de procédure pénale. Partie générale*, Vol. I, Bucarest, Ed. De l'Académie RSR, 1975
2. Neagu, I., *Traité de procédure pénale*, Bucarest, Ed. PRO, 1997
3. Volonciu, N., *Traité de procédure pénale. Partie spéciale*, II-ème tome, Bucarest, Ed. Paideia, éd. II, revue et augmentée, 1996
4. Oancea, I.,- *Droit pénal. Partie générale*, Bucarest, Ed. Didactique et Pedagogique, 1971
5. Theodoru, Gr., *Drept procesual penal. Partea specială*, Iași, Editura Cugetarea, 1998

¹ Gotu, P., "Plângerea prealabilă și punere în mișcare a acțiunii penale când partea prejudiciată este un minor cu capacitate redusă de exercițiu", în *R.R.D.* no. 11/1983, pp. 37-44.